

DECISION DCC 17-227
DU 07 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0845/127/REC, par laquelle Monsieur Jésugnimè Célestin AGBAZE forme un recours « en invalidation de la liquidation des sociétés et offices d'Etat sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicite Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La Conférence des forces vives de la Nation tenue à Cotonou en 1990 a permis d'appuyer l'existence ou la réorganisation des sociétés et offices d'Etat. Telle est l'hypothèse qui fonde la réorganisation des sociétés et offices d'Etat sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à savoir : l'ONS, la SONAPRA, l'ONASA, la CAIA SA etc.

En effet, créé le 29 décembre 1987 sous la dénomination "Fonds de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles (FSS)", l'Office a pris la dénomination "Office national de soutien des revenus agricoles ..." suite à la réorganisation consacrée par le décret n°2006-114 du 20 mars 2006. L'ONS a pour mission d'assurer la sécurisation des revenus des producteurs agricoles. Quatre (4) fonctions découlent de cette mission :

- le soutien interne aux revenus du producteur ;
- la promotion de la prévoyance des risques agricoles ;
- l'appui à la recherche de financement ;
- le contrôle et la promotion des performances au niveau des filières agricoles.

L'ONS, depuis le recentrage de sa mission en 2006, a eu des principaux acquis que sont :

- l'Assurance mutuelle agricole du Bénin (AMAB), opérationnelle depuis janvier 2012 ;
- le Fonds national de développement agricole (FNDA) créé en 2014 ;
- les études pour la détermination du prix plancher du coton graine. Ces études mettent à la disposition du Gouvernement et des autres acteurs, les données objectives permettant d'homologuer les prix d'achat du coton graine et les prix de cession des intrants ;
- l'élaboration des règles de soutien de prix pour les filières ananas et anacarde ;
- la gestion des flux financiers des campagnes cotonnières 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 en moyenne par campagne : 106 milliards mobilisés, 46 milliards payés aux producteurs et 99% des crédits récupérés. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Les sociétés et offices d'Etat sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à savoir, l'ONS, la SONAPRA, l'ONASA, la CAIA SA et toutes les agences mises en liquidation par le Gouvernement ont chacun des perceptives en cours qui se sont vues arrêtées suite à la prononciation de la liquidation desdits sociétés et offices.

A l'ONS, les perceptives sont, notamment :

- la mise en place du Fonds de lissage pour la filière coton ;
- la création d'un régime de protection sociale des ruraux en vue de la prise en compte des producteurs dans leurs vieux jours ;
- la mise en place du Fonds de gestion des calamités agricoles... ;
- la réalisation de l'étude en vue du code des investissements agricoles ;
- la mise en place des mécanismes de soutien au sein des filières agricoles ... ;
- la mise en place du Conseil de régulation des filières agricoles d'exportation ;
- l'inscription de l'office dans la démarche qualité.

... Chaque société et office d'Etat s'appuient sur un certain nombre de personnel qui varie d'une société à une autre :

Structure	Catégories	Effectif	
		Hommes et femmes	Total
ONS	Agents permanents de l'Etat (APE)	10	10
	Agents contractuels de l'Etat (ACE)	02	02
	Agents conventionnés	07	07
	Agents en contrats à durée déterminée	11	11
	Total		30
SONAPRA	Agents permanents de l'Etat (APE)	09	09
	Agents de maîtrise	93	93
	Agents d'exécution	55	55
	Agents conventionnés	101	101
	Agents en contrats à durée déterminée	38	38
	Total		296
ONASA	Agents permanents de l'Etat (APE)	08	08
	Agents contractuels de l'Etat (ACE)	-	-
	Agents conventionnés	82	82
	Agents en contrats à durée déterminée	276	276
	Total		366

CAIA	Agents permanents de l'Etat (APE)	09	09
	Agents contractuels de l'Etat (ACE)	-	-
	Agents conventionnés	-	-
	Agents en contrats à durée déterminée	31	31
	Total		40
Total de l'effectif des 4 structures			732

... Eu égard à tout ce qui précède, le Gouvernement ... licencie 732 travailleurs des sociétés et offices d'Etat sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche en mettant au repos 35 agents de l'Etat qui sont sans attribution, ignorant complètement le volet social » ; qu'il affirme : « Aux dernières nouvelles, les liquidateurs nommés à cet effet nous informent que les travailleurs sont licenciés pour cause économique. Ce qui n'est pas la raison fondamentale de la liquidation desdits offices.

... En se fondant sur l'article 66 de la Constitution, la Cour ... a donc le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle.

Pour toutes ces raisons, la liquidation des sociétés d'Etat sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche doit être déclarée anti constitutionnelle afin que les travailleurs à divers niveaux retrouvent leur boulot » ; qu'il demande à la Cour : « ... D'invalider les décisions administratives n°29/PR/SGG/REL/Ord du 30 novembre 2016 portant dissolution des sociétés et offices d'Etat sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le secrétaire général du Gouvernement, Monsieur Edouard A. OUIN-OURO, écrit : « ... Je voudrais faire observer que la mesure querellée ne constitue pas un acte justiciable devant la Cour constitutionnelle, ni au titre du contrôle de constitutionnalité ni au titre de la protection des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le requérant lui-même se sent sans doute plus limité dans sa démarche qu'il n'a pu invoquer comme

fondement de son recours que l'article 66 de la Constitution. Or, cette disposition n'est applicable qu'à des situations relatives au coup de force et non pas dans le présent cas de figure» ; qu'il conclut : « En définitive, je n'y trouve pas de compétence à la Cour constitutionnelle pour connaître d'un recours en invalidation de la liquidation des sociétés d'Etat sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche... » ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Jésusnimè Célestin AGBAZE tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les conditions de mise en liquidation par le Gouvernement de certaines sociétés et structures sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jésusnimè Célestin AGBAZE, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO

Professeur Théodore HOLO.-